

2024



**Le Parti
socialiste**
92 - Hauts-de-Seine

**CONFLIT
D'INTÉRÊTS &
TRANSPARENCE**

Marie Brannens

INTRODUCTION

L'actualité évoque souvent des conflits d'intérêt ou des prises illégales d'intérêt alors que la différence entre les deux n'est pas toujours évidente pour tous.

En fait, chacun d'entre nous peut se trouver en situation de conflit d'intérêt sans que cela soit répréhensible, mais toute la difficulté est de ne pas basculer dans la prise illégale d'intérêt qui, elle, constitue un délit. Vous trouverez ci-dessous les définitions de ces deux notions.



01

INTRODUCTION

Parlons éthique

LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique



Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère.

Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité.

Pour aller plus loin

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Alors même que la grande majorité des élus locaux a le souci de servir l'intérêt général, les abus de certains et l'impression qu'ils bénéficient d'une large impunité entretiennent un climat de méfiance qui sape la démocratie locale.

Les situations de conflit d'intérêt sont variées et multiples :

- Tous les domaines sont concernés : urbanisme, marchés publics, environnement, RH, décisions internes... ,
- Toutes les circonstances :
 - o Vote et débats en séance du conseil municipal, préparation des séances, participations aux travaux préparatoires des délibérations, des commissions
 - o Exercice d'une délégation du Maire, préparation et signature des mandats de paiement, exercice d'une délégation de fonctions ...

02

DISTINCTION DES NOTIONS

Distinguer les notions :

- Constitue un **conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction . Le constat d'une telle situation **n'est pas pénalement répréhensible** et ne pourra, en conséquence, faire l'objet d'un signalement ou d'une plainte à moins que la situation soit qualifiable de prise illégale d'intérêts. Un conflit d'intérêts peut se définir comme une situation où une ou plusieurs personnes ou institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité et leur neutralité peuvent être remises en cause.
- Le **délit de prise illégale d'intérêts** est le fait pour un élu ou un agent public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, **un intérêt quelconque** dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. La prise illégale d'intérêts est un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende.

En clair : un conflit d'intérêt **devient** une prise illégale d'intérêt dès lors qu'un élu ne s'abstient pas ou ne se déporte pas d'un sujet sur lequel il est en conflit d'intérêt

LES RÉGLES DE DROIT

Le législateur a, ces dernières années, multiplié les dispositifs de lutte contre les conflits d'intérêts des responsables politiques et agents publics, au niveau national et local avec, notamment la **loi du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique

Art 1 de la loi du 11 octobre 2013

Art 1 de la loi du 11 octobre 2013 Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité.

03

Le législateur a, ces dernières années, multiplié les dispositifs de lutte contre les conflits d'intérêts des responsables politiques et agents publics, au niveau national et local avec, notamment la **loi du 11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique

Art 2 de la loi du 11 octobre 2013

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Pour agir concrètement, afin de détecter et éviter les situations de conflits d'intérêts, il est proposé, quelle que soit la taille de la commune, de :

- **Vérifier**, avant de lancer une opération ou d'élaborer une décision, que tout élu intéressé reste à l'écart du processus (obligations d'abstention des élus et agents en situation de conflit d'intérêts potentiel) ;
- **Désigner** un référent déontologue indépendant (qui peut être également référent éthique) et proposer des formations déontologiques ciblant les domaines à haut risque (ex : commande publique, urbanisme, subventions aux associations...) ;
- **Interdire** aux élus d'accepter tout cadeau ou avantage et lutter ainsi contre des habitudes dont on a parfois oublié le caractère anormal ;
- **Retirer**, temporairement ou définitivement, leurs fonctions aux élus mis en examen ou condamnés pour atteinte à la probité ;
- **Créer** un répertoire des représentants d'intérêts (qui ont pour activité, principale ou régulière, d'influer sur la décision publique).

Par ailleurs, le guide pratique de la HATVP (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique) explique étape par étape comment les élus peuvent, dans leur collectivité, mettre en place des procédés de prévention des conflits d'intérêts. La HATVP et l'AFA (Agence Française Anticorruption) peuvent aussi gratuitement conseiller les élus locaux en matière de déontologie.

TRANSPARENCE

Même lorsqu'il est obligatoire, on constate que l'open data est pour l'heure encore très peu mis en œuvre par les collectivités territoriales.

Il est aussi notable que l'information mise à disposition du public, bien qu'essentielle, ne soit pas toujours aisément lisible pour le citoyen (par exemple : les délibérations faisant mention des indemnités de fonction, ne mentionnent pas leur montant mais des taux et indices de référence).

La **loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique** a prévu l'obligation pour les collectivités de publier en ligne, dans un standard ouvert, leurs principaux documents, ainsi que les données qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Par ailleurs, l'**ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021** portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311, ont apporté d'importantes modifications qui modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Elles poursuivent deux finalités :

- Il s'agit en premier lieu d'harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités.
- En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux.

05

2024



**Le Parti
socialiste**
92 - Hauts-de-Seine

MERCI
